



Lausanne, le 16 novembre 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 31 octobre 2022 ([6B 220/2022](#))

Affaire Pierre Maudet

Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours du Ministère public genevois, annule l'arrêt attaqué et renvoie la cause à la cour cantonale. S'agissant du voyage à Abou Dhabi, il annule l'acquittement de Pierre Maudet et de Patrick Baud-Lavigne du chef d'acceptation d'un avantage et l'acquittement de Magid Khoury et d'Antoine Daher du chef de l'octroi d'un avantage. En revanche, l'acquittement des prénommés est confirmé en lien avec le financement d'un sondage.

Alors qu'il était Conseiller d'État de la République et canton de Genève, Pierre Maudet s'est rendu dans l'émirat d'Abou Dhabi fin novembre 2015 pour assister au Grand Prix de Formule 1 accompagné de sa famille, de son chef de cabinet, Patrick Baud-Lavigne, et d'Antoine Daher. Les frais de ce séjour ont été intégralement pris en charge par les autorités d'Abou Dhabi. En février 2021, le Tribunal de police de la République et canton de Genève a notamment condamné Pierre Maudet et Patrick Baud-Lavigne pour acceptation d'un avantage, Magid Khoury pour octroi d'un avantage et Antoine Daher pour complicité d'octroi d'un avantage. En décembre 2021, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a intégralement acquitté de ces chefs les pré-nommés. Le Ministère public de la République et canton de Genève a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours, annule l'arrêt attaqué et renvoie la cause à la cour cantonale. Le voyage à Abou Dhabi constitue un avantage indu. Le

Tribunal fédéral arrive à la conclusion que la cour cantonale ne peut être suivie lorsqu'elle admet la nécessité d'un parallélisme entre l'illicéité de l'octroi de l'avantage indu et celle de son acceptation par des agents publics. En effet, le comportement de l'octroyant seul ou celui de l'acceptant seul peut être punissable. Pierre Maudet et Patrick Baud-Lavigne étaient conscients du caractère indu de l'avantage et s'étaient accommodés d'en avoir bénéficié en raison de leurs fonctions officielles. Pierre Maudet et Patrick Baud-Lavigne se sont dès lors rendus coupables du chef de l'acceptation d'un avantage (article 322^{sexies} Code pénal suisse, CP). Magid Houry et Antoine Daher, actifs dans l'obtention de l'invitation au voyage, doivent quant à eux être condamnés pour octroi d'un avantage (article 322^{quinquies} CP), respectivement comme auteur et complice.

En revanche, le recours du ministère public doit être rejeté en lien avec le financement d'un sondage réalisé en 2017. Il s'agissait d'un financement politique octroyé, non à l'agent public, mais bien au candidat Pierre Maudet en vue des élections cantonales. Cela exclut la qualification juridique des articles 322^{quinquies} et 322^{sexies} CP.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B_220/2022](#).